

venir, soit en s'opposant à l'application des accords tarifaires mis en cause, soit en imposant des minima ou des maxima de tarification.

ART. 31. — Pour l'application de la présente loi et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le Ministre pourra consulter l'organisation représentative de la profession.

TITRE V

DES PENALITES

ART. 32. — Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'une entreprise d'assurance soumise au contrôle de l'Etat et non agréé pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 frs à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 50.000 frs à 500.000 frs.

Tout employé d'une société d'assurance ou de capitalisation ainsi que tout mandataire ou employé d'un agent d'un courtier ou d'une entreprise de courtage qui présente au public des opérations d'assurance et de capitalisation et qui ne justifie pas de la possession d'une carte d'identité professionnelle et son inscription sur une liste tenue par les groupements qualifiés à cet effet est punie des mêmes peines.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes en cours puisse excéder 400.000 frs.

ART. 33. — Les infractions aux dispositions de l'article 28 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende 10.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout agent général, agent courtier ou mandataire d'une entreprise d'assurance ou de capitalisation par l'entreprise duquel le contrat a été souscrit et dont le nom ne figure pas sur l'exemplaire de la police ou du contrat remis à l'assuré ou au souscripteur d'une part, et d'autre part, les sociétés d'assurance de capitalisation de toute nature, agent d'assurance courtiers et entreprises de courtage d'assurance qui ne déposent pas au parquet du Procureur de la République de leur siège social ou principal pour leur personnel ou celui de leurs agences ou succursales, ainsi qu'auprès du groupement professionnel qualifié, une déclaration écrite contenant les noms ; adresses, état civil des personnes dont ils comptent utiliser les services en vue de la présentation de leurs opérations au public, sont punis d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

Cette amende, en cas de récidive, ne pourra être inférieure à 500.000 francs.

ART. 34. — Les sociétés ou organismes d'assurances régis par la présente loi, ou leurs représentants, qui n'auraient pas procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente loi sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société ou l'organisme d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Cette amende est recouvrée, comme en matière d'enregistrement, à la requête de l'autorité de contrôle.

ART. 35. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes-rendus soit dans tous autres documents produits à l'autorité de contrôle publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues pour le délit d'escroquerie par le code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements sont publiés intégralement ou par extrait aux frais des condamnés, ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins désignés par le Tribunal.

ART. 36. — Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 frs à 120.000 francs.

ART. 37. — Les sociétés d'assurance bénéficiaires d'un agrément accordé pour l'ancienne Afrique Occidentale Française et exerçant leurs activités sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont considérées comme agréées dans les termes de la présente loi.

Sont également considérées comme agréées les sociétés d'assurance agréées par la République Islamique de Mauritanie par application de la législation.

ART. 38. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application sauf celles de l'article 27 qui prennent effet rétroactivement à compter du 1er Janvier 1962.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi se rapportant au contrôle des Assurances.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.122 portant premier remaniement de la loi de finances 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement 1963, les recettes nouvelles ci-après :

Chapitre 1-02 : Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

Article 2. — Impôts sur les traitements et salaires 100.000.000
Article 4. — Impôts général sur le revenu 20.000.000

Chapitre 2-01 : Droits à l'entrée.

Article 3. — R.F.L.D. (Miferma) 97.000.000
Chapitre 2-02 : Taxes sur les tabacs 3.000.000

<i>Chapitre 2-03 : Taxes sur les transactions et taxes à la production.</i>	
Article 2. — Droit complémentaire (Miferma)	38.000.000
Article 4. — Taxes intérieures	160.000.000
Article 5. — Taxes sur les alcools	5.000.000
Article 6. — Taxes sur les hydrocarbures	7.000.000
<i>Chapitre 5-01 : Revenus du domaine immobilier.</i>	
Article 3. — Aliénations	4.000.000
<i>Chapitre 5-04 : Revenus du domaine mobilier.</i>	
Article 3. — Location-vente de véhicules	4.000.000
<i>Chapitre 15-01 : Prélèvement sur la caisse de réserve</i>	
.....	460.000.000
<i>Montant des recettes nouvelles</i>	898.000.000
ART. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement 1963 les prévisions de recettes ci-après :	
<i>Chapitre 2-01 : Droit à l'entrée.</i>	
Article 2. — Droits fiscaux	35.000.000
Article 4. — Taxes forfaitaires	45.000.000
<i>Chapitre 10-01 : Contributions et subventions.</i>	
Article 2. — Subventions	1.200.000.000
<i>Chapitre 17-01 : Versements de fonds et comptes spéciaux.</i>	
Article 1. — Caisse de péréquation des sucres	56.000.000
<i>Montant des annulations de recettes</i>	1.336.000.000
ART. 3. — Sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1963, les crédits ci-après :	
<i>Chapitre 1-1 : Services des emprunts et autres dettes contractuelles.</i>	
Article 7. — Exercices antérieurs	20.000.000
<i>Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).</i>	
Article 3. — Cabinet civil et secrétariat	900.000
Article 5. — Service administratif	500.000
Article 8. — Bureau de Presse	3.620.000
<i>Chapitre 3-2 : Gouvernement (Matériel).</i>	
Article 7. — Bureau de Presse	3.600.000
<i>Chapitre 3-5 :</i>	
Article 2. — Fonction Publique	1.300.000
<i>Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires étrangères (Personnel).</i>	
Article 4. — Ambassades	9.700.000

<i>Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel).</i>	
Article 5. — Services extérieurs	5.300.000
Article 6. — Frais de transports	600.000
Article 8. — Ameublement	1.100.000
<i>Chapitre 5-4 : Police (Matériel).</i>	
Article 2. — Commissariats	5.000.000
<i>Chapitre 8-1 :</i>	
Article 2. — Economie rurale	1.240.000
<i>Chapitre 8-9 :</i>	
Article 2. — Ministère de la planification	1.380.000
<i>Chapitre 15-2 : Contributions aux règles et exploitations concédées.</i>	
Article 1. — Exploitations concédées	8.000.000
<i>Chapitre 19-1 : Versement au budget d'équipement</i>	
.....	317.500.000
<i>Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement</i>	379.740.000
ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1963 :	
<i>Chapitre 2-1 : Assemblée Nationale (Personnel)</i>	8.000.000
<i>Chapitre 2-2 : Assemblée Nationale (Matériel)</i>	6.340.000
<i>Chapitre 3-1 : Gouvernement (Personnel).</i>	
Article 3 bis. — Commissariat général au Plan	1.000.000
<i>Chapitre 3-2 : Gouvernement (Matériel).</i>	
Article 3 bis. — Commissariat général au Plan	1.800.000
<i>Chapitre 5-7 : Armée Nationale (Personnel).</i>	
Article 1. — Soldes personnels militaires	40.000.000
<i>Chapitre 5-8 : Armée Nationale (Matériel).</i>	
Article 1. — Fonctionnement	16.000.000
Article 7. — Equipement des formations	3.000.000
<i>Chapitre 5-9 : Gendarmerie (Personnel).</i>	
Article 1. — Soldes	10.000.000
<i>Chapitre 5-10 : Gendarmerie (Matériel).</i>	
Article 1. — Fonctionnement	7.500.000
Article 4. — Ameublement	1.500.000
<i>Chapitre 6-3 : Contributions directes (Personnel).</i>	
Article 1. — Direction et inspections	1.000.000
<i>Chapitre 13-2 : Dépenses communes de matériel.</i>	
Article 2. — Loyers d'immeubles	15.000.000
Article 4. — Achat de moyens de transport	5.600.000
<i>Chapitre 13-5 : Déplacement capitale</i>	
.....	5.000.000
<i>Chapitre 14-1 : Entretien d'immeubles et voirie.</i>	
Article 1. — Entretien des immeubles	2.000.000

<i>Chapitre 15-4 : Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>	
Article 3. — Organismes internationaux	8.000.000
<i>Chapitre 16-1 : Reversements, ristournes.</i>	
Article 3. — Communes urbaines	10.000.000
<i>Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement</i>	
	141.740.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

ART. 5. — Les modifications suivantes sont apportées aux prévisions de recettes du budget d'équipement, exercice 1963 :

Annulations

Chapitre I :

Article 1. — Versement du budget de fonctionnement	317.500.000
--	-------------

Chapitre V :

Article 2. — Versements de fonds	150.000.000
--	-------------

Chapitre VIII : Prélèvement sur la caisse de réserve

232.500.000

Recettes nouvelles

Chapitre III :

Article 2. — Subvention de l'Etat français	1.200.000.000
--	---------------

ART. 6. — Les modifications ci-après sont apportées aux inscriptions de crédits du budget d'équipement, exercice 1963 :

Annulations de crédits

Chapitre II :

Article 6. — Terrains d'aviation	54.500.000
Article 9. — Equipement Est-Mauritanie	75.000.000

Chapitre III :

Article 1. — Bâtiments pour services	7.500.000
--	-----------

Crédits supplémentaires ouverts

Chapitre II : Travaux d'infrastructure.

Article 5. — Hydraulique	500.000.000
--------------------------------	-------------

Chapitre VIII : Participation au capital de sociétés.

Article 1. — Miferma	137.000.000
----------------------------	-------------

ART. 7. — L'article II de la loi n° 62.220 du 31 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article II : Les dépenses du budget de fonctionnement 1963 sont gagées à concurrence de 200 millions par un prélèvement de 15 sur les crédits alloués en 1963 sur les chapitres ci-après :

2-2, 3-2, 3-6, 3-8 ; 4-2, 4-4, 4-6 ; 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 5-10 ; 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 6-12, 6- ; 7-2 ; 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 8-16, 8-18 ; 9-2, 9-4 ; 10-2 (tous articles sauf les articles 12 et 13), 10-4, 10-6, 10-8 ; 12-2 ; 13-3 (tous articles sauf article 2) ; 14-1, 14-2 ; 15-1 (tous articles sauf article 2).

ART. 8. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la loi de finances n° 61.204 du 30-12-1961 sont ainsi modifiées en ce qui concerne les taux applicables en matière d'impôt sur les traitements, publics et privés, pour compter du 16 juillet 1963 :

- Salaires mensuels allant jusqu'à 6.000 francs : Néant.
- Salaires mensuels supérieurs à 6.000 francs et allant jusqu'à 20.000 francs : 6 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 20.000 francs et allant jusqu'à 50.000 francs : 12 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 50.000 francs et allant jusqu'à 70.000 francs : 13 % du salaire.
- Salaires mensuels supérieurs à 70.000 francs : 15 % du salaire.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.123 portant modification des taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — TAXE LOCALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcoolisées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

A. — Bière :

27 % sur les prix de vente bruts, toutes taxes comprises.

B. — Vins et boissons alcoolisées :

- 1) a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire : 50 francs.
- b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » de vin mousseux ou champagne : 100 francs.
- 2) a) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant 12° : 50 francs.
- b) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant de 12° à 20° : 100 francs.
- c) Par litre ou bouteille de boissons alcoolisées titrant plus de 20° : 200 francs.